



ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2023-007

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la CM 24

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de L'entreprise CIRCET, 10 avenue Pierre Cot, 87350 PANAZOL, représentée par M. LYOUBI Majid, conducteur de travaux, concernant la remise en conformité du réseau fibre pour deux clients FFTH.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique, réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La chaussée sera rétrécie à hauteur du 3 Loreiller, 19150 Chanac-Les-Mines, sur la CM24

•

Du 20 au 23 mars 2023

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et affiché dans la commune de Chanac-Les-Mines.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

Fait à Chanac-Les-Mines, le 17/03/2023

Bernard Salles,
Maire de Chanac-Les-Mines



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES